

SÉM

SAINT-ÉTIENNE la métropole



MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-CHAMOND (42)

Additif au Rapport de présentation



Procédures antérieures

MàJ de 2016, 2017, 2018, 2019, 2023,
2024 et 2025
MS3 approuvée le 24 mars 2022
MS2 approuvée le 17 juillet 2020
M1 approuvée le 7 février 2019
REC1 approuvée le 28 juin 2018
M8 approuvé le 30 mai 2024

Approbation

/ /2026

Rendu exécutoire le

MS1 approuvée le 29 septembre 2016

Illustrations de la page de garde : <https://saint-chamond.fr/>

SOMMAIRE

PRÉSENTATION GÉNÉRALE	4
Le contexte territorial.....	4
Le PLU en vigueur sur le territoire de Saint-Chamond.....	7
Les objets de la présente évolution du PLU.....	9
Le champ d'application de la présente évolution du PLU.....	9
OBJET N°1 : LE DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA ZONE AU DE LA VÉRONNIÈRE ET L'ADAPTATION DE L'OAP CORRESPONDANTE	11
Motivations	11
La modification du règlement graphique	11
OBJET N°2 : INTÉGRER ET TRADUIRE DANS LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU LES MESURES COMPENSATOIRES DES ATTEINTES À LA BIODIVERSITÉ PRESCRITES DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE L'ARENA	15
Motivations	15
La modification du règlement graphique	16
APPRÉCIATION DE LA PRÉSENTE ÉVOLUTION DU PLU AU REGARD DES EXIGENCES DE LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE (PARTIE COMMUNE À LA RÉVISION AVEC EXAMEN CONJOINT N°2).....	18
La consommation foncière dans le PLU de Saint-Chamond	18
Appréciation de la présente évolution du PLU par les procédures de REC2 et M2 au regard des exigences de la Loi Climat et Résilience.....	20
L'IMPACT DE LA MODIFICATION SUR LES SURFACES DES ZONES (PARTIE COMMUNE À LA RÉVISION AVEC EXAMEN CONJOINT N°2)	24
L'IMPACT DE LA PROCÉDURE SUR L'ENVIRONNEMENT	26

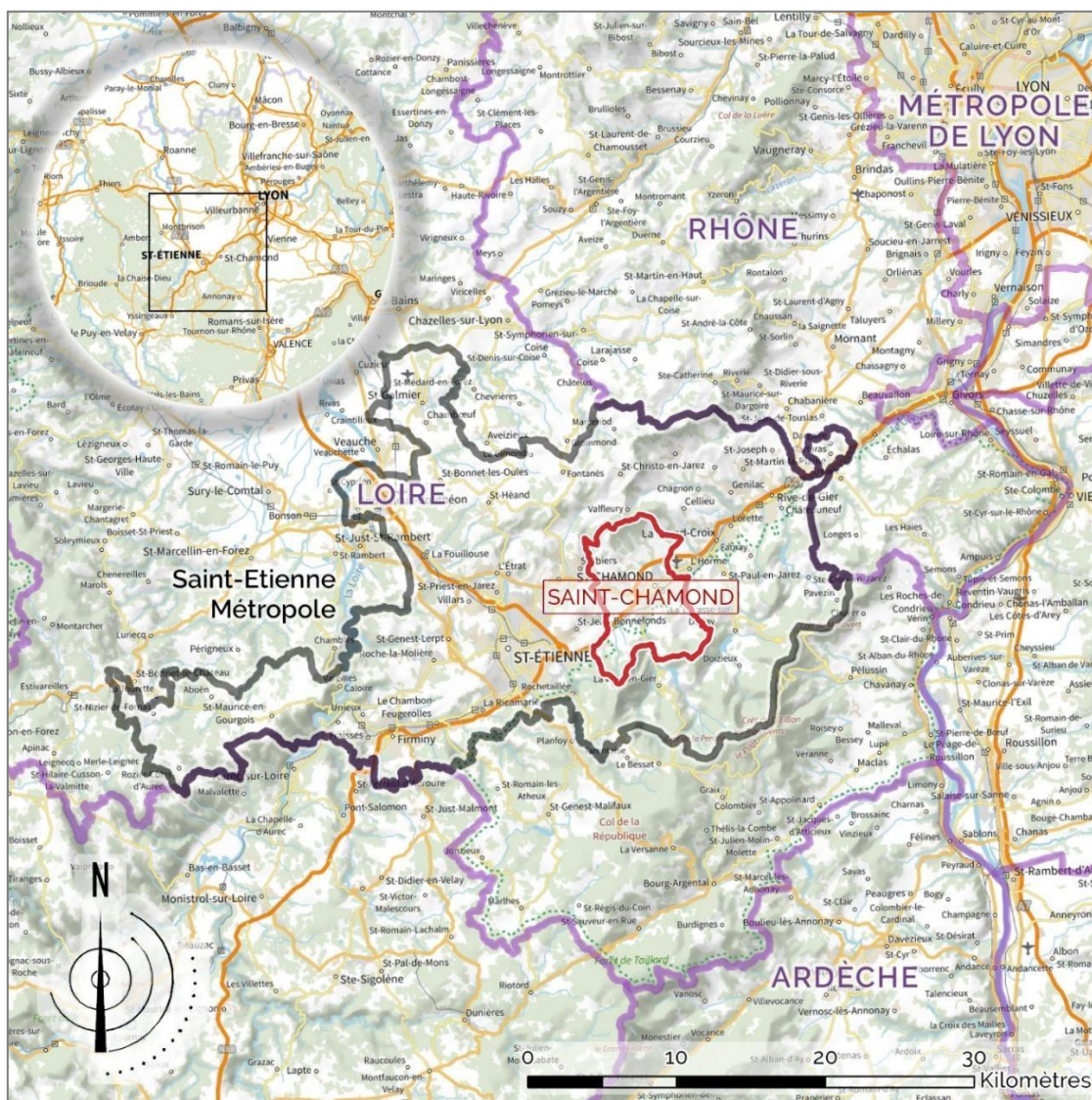
PRÉSENTATION GÉNÉRALE

●●● Le présent document a pour objet de présenter les évolutions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Chamond à travers sa modification de droit commun n°2 (désignée dans la suite du document par l'acronyme M2).

Le contexte territorial

Situation générale

Entre les Monts du Jarez et le Massif du Pilat, au cœur de la vallée du Gier, Saint-Chamond bénéficie d'une situation géographique privilégiée sur l'axe Lyon- Saint Etienne. Située à 45 Km de Lyon et à 12 Km de Saint Etienne, accessible par l'autoroute A 47, la commune est traversée par la RD 88. Elle constitue une porte d'entrée du Pilat par les RD 2 et RD 367.



Situation de la commune de Saint-Chamond

Profil communal

Superficie : 54,88 km²

Population : 35 646 en 2023 (INSEE)

Altitude : de 326 à 1051 mètres



Communes limitrophes de Saint-Chamond

Ses limites territoriales sont définies par les communes suivantes :

- Valfleury, Cellieu au Nord ;
- L'Horme, Saint-Paul-en-Jarez au Nord-Est ;
- La Terrasse-sur-Dorlay à l'Est
- Doizieux au Sud-Est ;
- La Valla-en-Gier au Sud ;
- Saint-Etienne au Sud-Ouest ;
- Saint-Jean-Bonnefonds à l'Ouest ;
- Saint-Christo-en-Jarez, Sorbiers au Nord-Ouest.

La hiérarchie des normes

La commune de St Chamond, étant intégrée dans le territoire du SCoT Sud Loire, relève du seul article L131-4 du code de l'urbanisme :

Article L131-4 du code de l'urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;*
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévue à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;*
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;*
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;*
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L. 112-4.*

Les autres documents supérieurs sont intégrés par le SCOT. Le PLU ne justifie de sa compatibilité avec eux qu'en l'absence de SCOT :

		Plans et programmes	Concerné	SCOT intégrateur
Les documents de rang supérieur	LOIS	La loi SRU	Soumise à l'article 55 : commune non déficitaire	
		Les lois montagne et littoral	Soumise à la Loi Montagne	
	RAPPORT REGLEMENTAIRE	Plan de prévention des risques	PPRNpi du bassin versant du Gier	
		Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ou Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain	NC	
	RAPPORT DE COMPATIBILITE	Directive Territoriale d'Aménagement	DTA de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise	
		SCOT intégrant DAC	SCoT Sud Loire	
		Le programme local de l'habitat	PLH 2019-2025 prorogé jusqu'au 08/09/2027	
		La Charte du Parc Naturel Régional	Charte du PNR Pilat	
		Le Plan de mobilité	PDM approuvé le 15 décembre 2025	
		Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux		SDAGE Rhône- méditerranée- Corse 2022-2027
	RAPPORT DE PRISE EN COMPTE	SRADDET		SRADDET Auvergne Rhône Alpes approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.
Les autres politiques publiques et territoires de projet		Schéma départemental des espaces naturels sensibles	NC	
		L'intercommunalité	Saint Etienne Métropole	



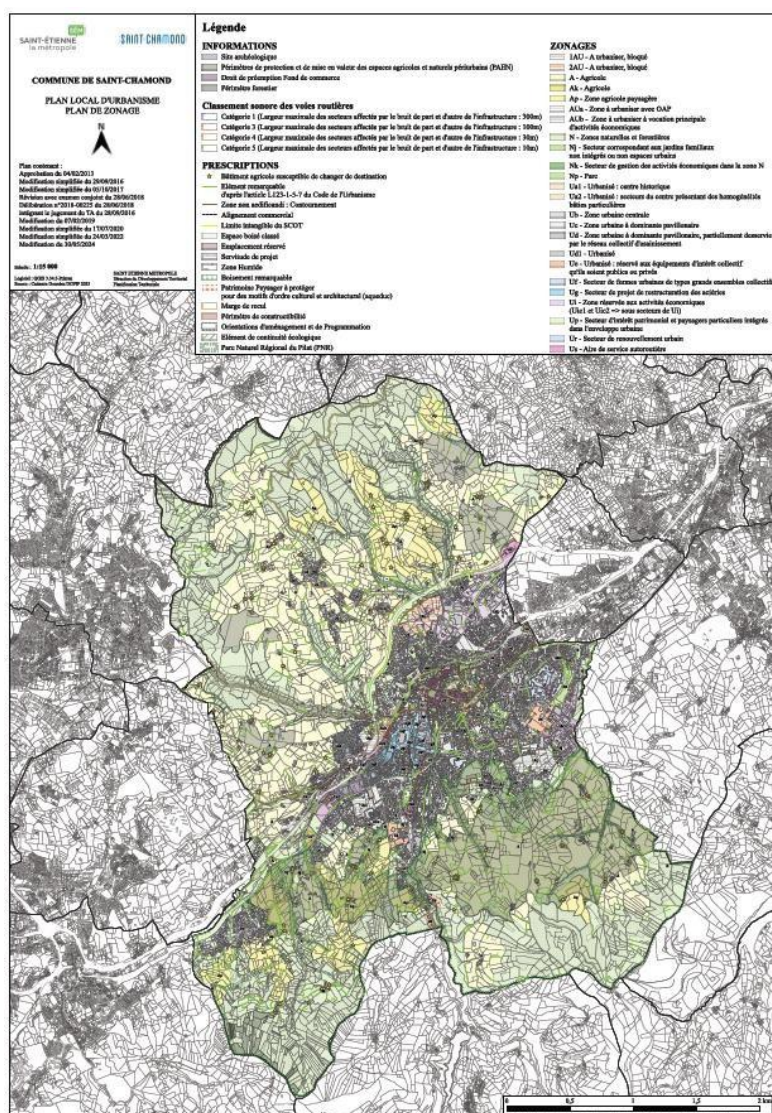
Le PLU en vigueur sur le territoire de Saint-Chamond

Les grandes orientations du PLU

La commune de Saint-Chamond dispose d'un PLU approuvé le 4 février 2013.

Ce dernier s'articule autour des orientations et des objectifs suivants :

Axes		Objectifs
Pour un modèle de développement sobre	1 – La qualité de vie	1.1 – Préserver le fonctionnement naturel du territoire
		1.2 – Maintenir la qualité des paysages
		1.3 – Allier densité et qualité résidentielle
		1.4 – Réorganiser le fonctionnement urbain
	2 – Le dynamisme et l'attractivité	2.1 – Renforcer l'armature commerciale de proximité dans les centralités
		2.2 – Soutenir un développement économique de qualité
		2.3 Soutenir l'agriculture dans sa dimension périurbaine
	3 - La solidarité	3.1 - Développer une offre en logements favorisant une diversité sociale et générationnelle
		3.2 – Accompagner les évolutions démographiques et favoriser l'intégration des habitants



Plan de zonage du PLU actuellement en vigueur sur la commune de Saint-Chamond

Les évolutions du PLU

Depuis son approbation, le PLU a connu plusieurs évolutions :

- Plusieurs mises à jour en 2016, 2017, 2018, 2019, 2023, 2024 et 2025
- Modification simplifiée n°1 approuvée le 29 septembre 2016 ;
- Révision avec examen conjoint n°1 approuvée le 28 juin 2018 ;
- Modification de droit commun n°1 approuvée le 7 février 2019 ;
- Modification simplifiée n°2, approuvée le 17 juillet 2020 ;
- Modification simplifiée n°3, approuvée le 24 mars 2022.

PROCÉDURE	OBJETS
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1	• la suppression de l'emplacement réservé n°V13 correspondant à la création d'une voie aujourd'hui réalisée en partie, • la suppression de l'emplacement réservé n°V11 correspondant à la création d'une voie aujourd'hui réalisée, • la suppression de l'emplacement réservé n°R10 le projet de réalisation d'un parc de stationnement n'étant pas réalisable.
REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT N°1	Intégrer les législations intervenues (Lois Grenelle, ALUR et suivantes) : • confirmer les objectifs de maîtrise de la consommation d'espace qui avaient été définis lors de l'élaboration du PLU et exposés dans le rapport de présentation, • intégrer la partie législative de la nouvelle codification du Code de l'urbanisme entrée en vigueur au 1er janvier 2016, dans une mise à jour du règlement, • adapter l'intégration de la trame verte et bleue dans le PLU en tenant compte des connaissances nouvelles établies depuis son approbation (mise à jour des protections des zones humides, notamment sur la Varizelle, liées à la nouvelle connaissance amenée par les inventaires et études récentes, et introduire une bande de protection des trames bleues dans le règlement), • supprimer les secteurs Nh (hameaux) et introduire dans le règlement des zones agricoles (A) et naturelles (N) les possibilités de gestion des constructions existantes comme le permet le Code de l'urbanisme actuellement.
MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1	• Secteur de Chavanne : faciliter la reconversion du site de l'ancien centre médical aujourd'hui fermé, • Faire évoluer les emplacements réservés pour tenir compte des évolutions des équipements et infrastructures projetés sur la ville, • Rectifier à la marge le zonage sur la bibliothèque de la Soie d'izieux, • Supprimer les zones d'aléas d'inondation du PLU mises en place dans l'attente du PPRi, celui-ci étant maintenant approuvé, • Intégrer les évolutions du site de renouvellement urbain de Novaciéries, • Permettre l'aménagement d'une halle multisports à la Varizelle,
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2	• De modifier le règlement de la zone Uic1 afin de permettre la densification des parcelles dédiées à l'activité industrielle, • De classer les parcelles sises rue de Saint-Etienne et cadastrées 111 AB n°146p, 156p, et 162 en zone Uic2 en cohérence avec les parcelles limitrophes, • De modifier le périmètre de constructibilité sur ces parcelles et les parcelles limitrophes cadastrées 111 AB n°73p, 233 et 234 pour l'aligner sur la limite de la voie.
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3	• de positionner correctement la limite de la zone UG7 le long de la rue des V.A.B. • de mettre en cohérence le zonage du côté sud de la rue de Saint-Etienne avec le tissu économique existant en le classant en UG6, • de supprimer l'emplacement réservé « R6 » figurant sur les parcelles 111 BI 501 et 502, chemin de la Chabure. •



MODIFICATION N° 7
(suite prise en compte
ensemble des MS et M
pour poursuivre
numérotation)

- 1- Faire évoluer le règlement écrit de deux zones du PLU actuel :
 - Règlement de la zone naturelle (N) pour permettre aux activités agricoles existantes de se pérenniser,
 - Règlement de la zone UG3 pour que les dispositions correspondent au règlement de la ZAC.
- 2- Adapter le règlement graphique de 6 parcelles :
 - Suppression du STECAL sur la parcelle 244 DO 87,
 - Changement de zonage des parcelles 42258 CL 59 et 42258 CL 58 (en partie) qui passeraient de Ui à Uc d'habitat,
 - Changement de zonage des parcelles 42244 DE 179 et 42244 DE 180 qui passeraient de UD à UE,
 - Changement de zonage de la parcelle 244 AK 252 qui passerait de Ui à Uic1.

Les objets de la présente évolution du PLU

Pour donner suite au besoin d'évolution du PLU de la commune de Saint-Chamond, Saint-Etienne Métropole a décidé par arrêté de lancer la procédure de modification n°2 du PLU : cf. champ d'application ci-dessous.

Les objectifs de la présente évolution du PLU de Saint-Chamond sont les suivants :

- Objet n°1 : déclasser une partie de la zone AU de la Véronnière, ainsi que l'adaptation de l'OAP correspondante, afin de compenser les évolutions des surfaces des zones induites par la révision avec examen conjoint n°2 du PLU ;
- Objet n°2 : intégrer et traduire dans le règlement graphique du PLU les mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité prescrites dans le cadre de la construction de l'Arena.

En parallèle de ces deux objets de la présente modification de droit commun, une procédure de révision avec examen conjoint du PLU est engagée (REC2). Celle-ci prévoit de corriger une erreur de zonage en réintégrant en zone urbaine dédiée aux équipements un stade qui avait été classé en zone N lors de l'élaboration du document et adapter le règlement écrit afin d'ajuster les règles applicables à l'ensemble de cette zone d'équipement au regard de son contexte et de ses usages et du projet d'aménagement et de construction portant sur un équipement très structurant.

Le champ d'application de la présente évolution du PLU

Comme il sera démontré au fil du présent document, les évolutions présentées dans le titre précédent ne porteront pas atteinte à l'économie générale du document et du PADD. De plus il n'est pas question de procéder à la réduction d'un Espace Boisé Classé (EBC) au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme, d'une zone agricole ou naturelle ou d'une protection « environnementale ».

Toutefois, cette évolution conduit à réduire sur une partie une zone naturelle ou agricole, en l'occurrence une zone N.

Article L153-31 du Code de l'Urbanisme

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

D'après les modalités de l'article L153-31 du CU exposé ci-dessus, les évolutions envisagées du PLU de Saint-Chamond n'entrent donc pas dans le champ d'application d'une révision du PLU.

Article L151-36 du Code de l'Urbanisme

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

D'après les modalités de l'article L151-36 du CU exposé ci-dessus, les évolutions envisagées du PLU de Saint-Chamond entrent donc dans le champ d'application de la procédure de modification.

Article L153-41 du Code de l'Urbanisme

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

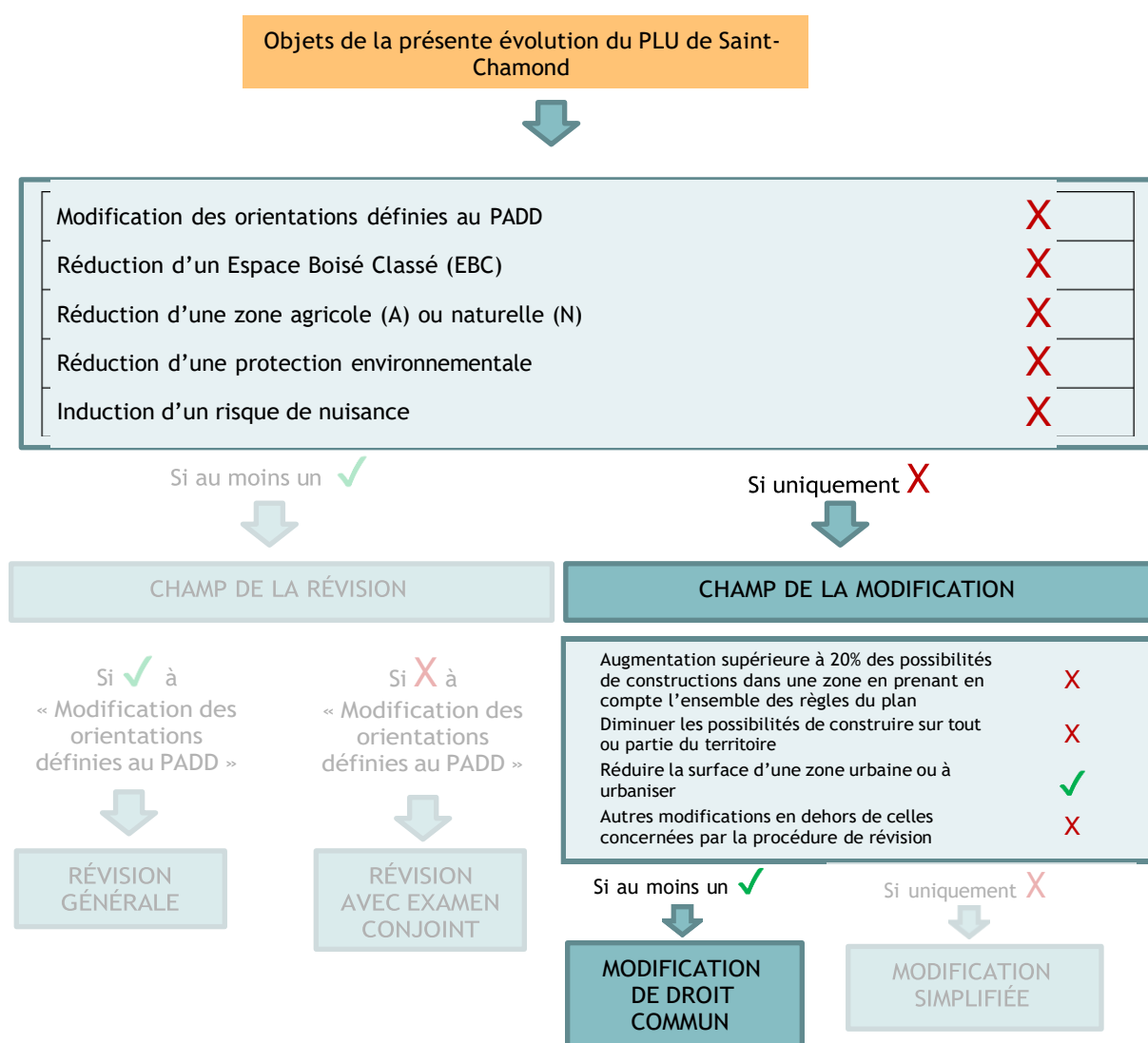
1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article [L. 131-9](#) du présent code.

→ Ainsi, le projet communal consiste en une simple modification réglementaire entrant dans les cas mentionnés à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme (dans sa rédaction en avril 2026): une procédure de modification de droit commun peut donc être engagée en application de l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme. A ce titre, le projet d'évolution du PLU de Saint-Chamond sera soumis à enquête publique.



OBJET N°1 : LE DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA ZONE AU DE LA VÉRONNIÈRE ET L'ADAPTATION DE L'OAP CORRESPONDANTE

●●● Le PLU de Saint-Chamond intègre les objectifs de maîtrise de la consommation foncière et de limitation de l'étalement urbain, conformément aux orientations définies dans le PADD. Dans ce cadre, la présente évolution prévoit le déclassement d'une partie de la zone AU de la Véronnière et l'adaptation de l'OAP correspondante, afin de compenser l'évolution de zonage opérée sur le secteur du Bujarret et de maintenir les grands équilibres de surfaces du PLU

Motivations

Consciente des enjeux portés par la loi Climat et Résilience, la collectivité accorde une attention particulière à la maîtrise de l'artificialisation et, plus largement, aux phénomènes d'imperméabilisation des sols. Même si la présente évolution du PLU ne relève pas, au regard des méthodologies nationales, d'une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ni d'une artificialisation significative, la mise en œuvre du projet pourrait, selon ses modalités précises futures, entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées.

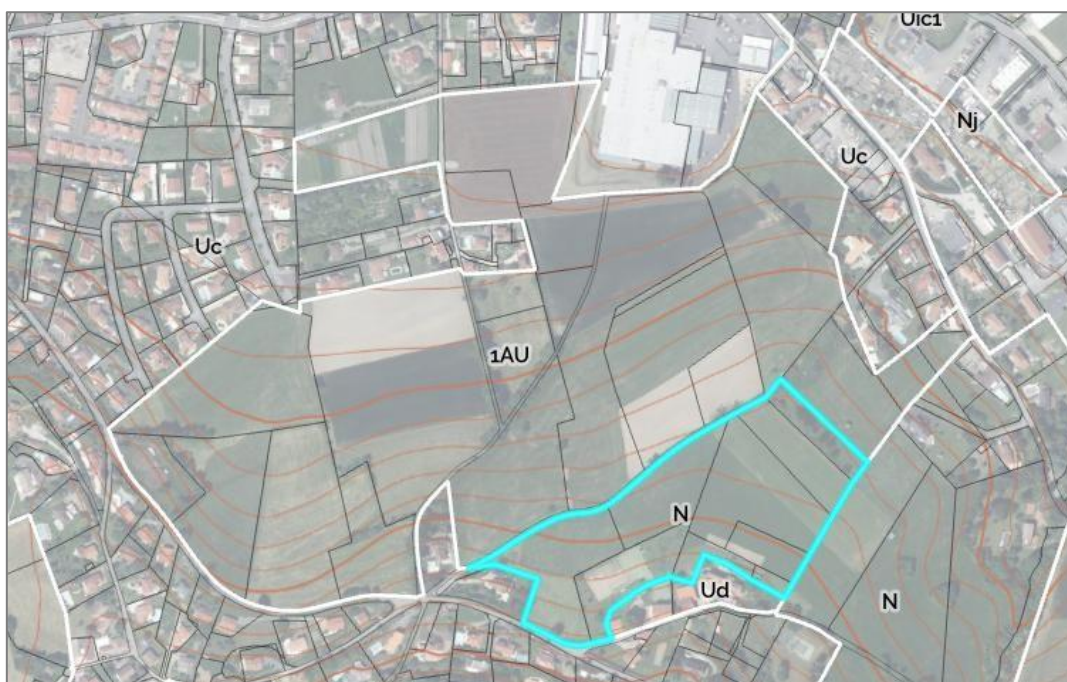
Afin d'anticiper et de compenser cet effet potentiel, il est prévu dans le cadre de cette procédure de réduire une zone à urbaniser pour une superficie au moins équivalente à celle de la zone Uec créée dans la REC2. Cette mesure traduit la volonté de la collectivité de maintenir un équilibre global dans l'évolution de l'occupation des sols, au-delà même des seules obligations réglementaires.

La compensation de surface envisagée repose sur la réduction de la zone à urbaniser (AU) de la Véronnière, dont le classement est revu afin de limiter les possibilités d'urbanisation future.

La modification du règlement graphique

En application de cette évolution, la zone 1AU est réduite au profit de la zone N sur la délimitation présentée sur l'illustration ci-dessous. Cette extension de la zone N représente une superficie d'environ 37500 m², soit 3,75 ha. Cette évolution correspond à une réduction équivalente de la zone 1AU.

Le nouveau tracé s'appuie sur les courbes de niveau, permettant une meilleure prise en compte de la topographie du site. Il conserve par ailleurs une organisation cohérente de l'OAP, notamment en ce qui concerne les principes d'accès et les voiries projetées dans la version en vigueur avant la présente modification.

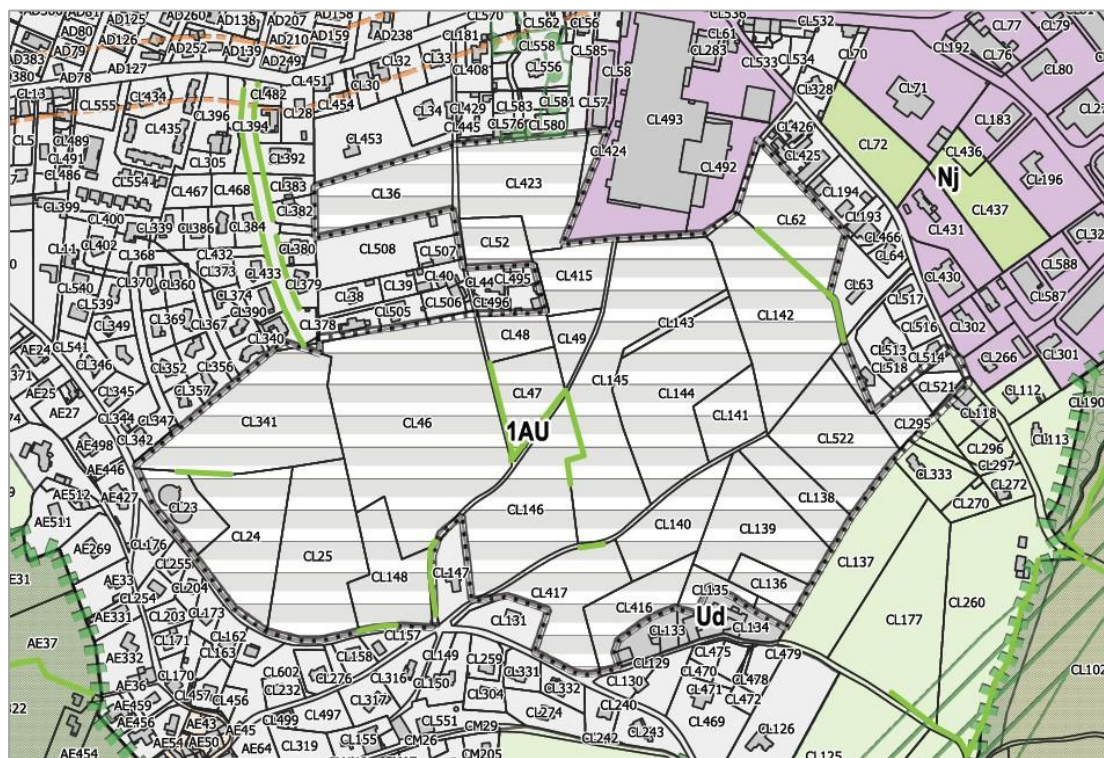


En bleu : secteur en zone 1AU avant la présente évolution du PLU passé en zone N

Additif au Rapport de Présentation • Modification de droit commun n°2 du PLU de Saint-Chamond (42)



Photographies du site de la Veronnière



Règlement graphique avant la présente évolution du PLU de Saint-Chamond (42)



Règlement graphique après la présente évolution du PLU de Saint-Chamond (42)

La modification du cahier des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

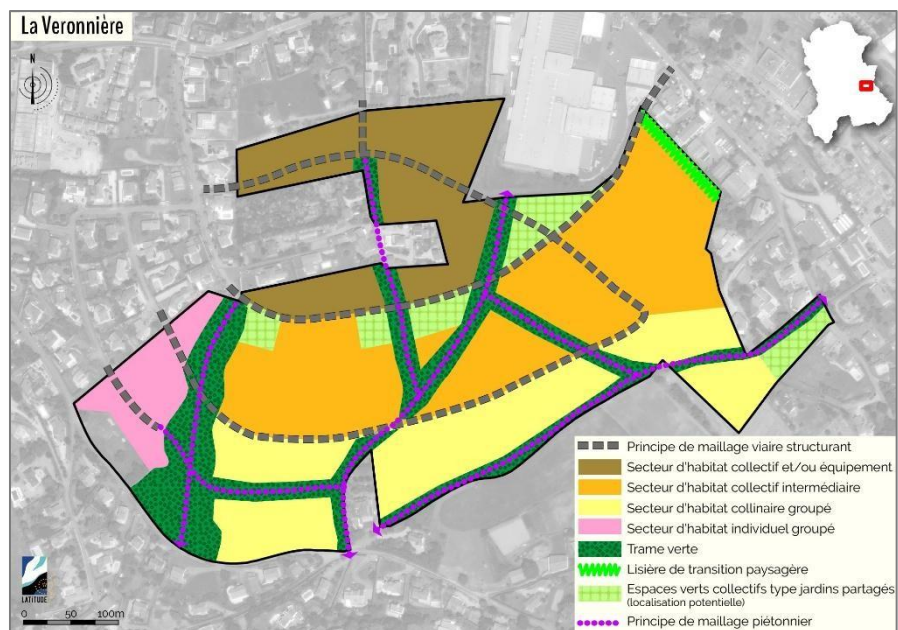
L'OAP correspondante est adaptée afin de prendre en compte le nouveau tracé de la zone 1AU. Les principes d'organisation et de typologies de l'habitat ainsi que la structuration de la trame verte demeurent inchangés sur le reste du secteur, en dehors de la partie désormais retirée du périmètre de l'OAP.

En matière de desserte et de cheminements, la branche du maillage initialement prévue au sein de la partie supprimée est retirée.

La réduction proposée permet toutefois de renforcer la lisibilité et la valorisation de la trame verte et des principes de cheminements doux en limite de la zone à urbaniser, contribuant ainsi à un traitement qualitatif des franges urbaines en interface avec les espaces naturels et agricoles.



OAP sur le secteur de La Veronnière avant la présente évolution du PLU de Saint-Chamond (42)



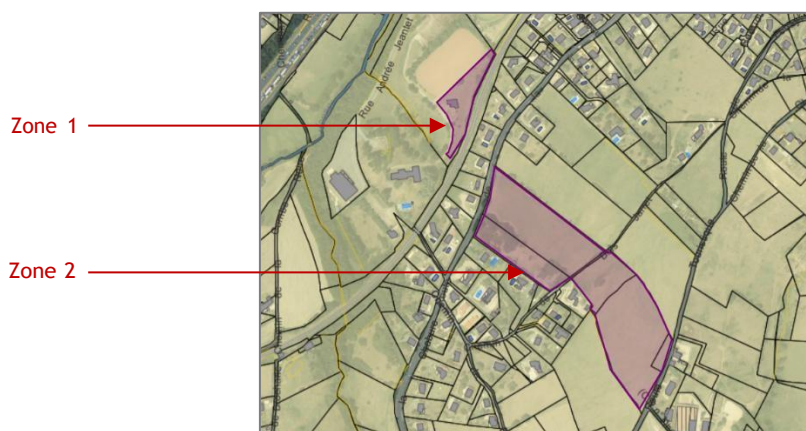
OAP sur le secteur de La Veronnière après la présente évolution du PLU de Saint-Chamond (42)

OBJET N°2 : INTÉGRER ET TRADUIRE DANS LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU LES MESURES COMPENSATOIRES DES ATTEINTES À LA BIODIVERSITÉ PRESCRITES DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE L'ARENA

Motivations

Les objets portés par la révision avec examen conjoint n°2 et la modification de droit commun n°2 s'inscrivent dans une approche globale et cohérente à l'échelle du secteur de l'Arena et du projet « SCABB Valley ». Ces deux procédures participent ainsi d'un même projet d'ensemble, articulant de manière complémentaire les enjeux économiques, sociaux et environnementaux. L'évolution du zonage permettant le développement du pôle d'équipements et d'activités s'accompagne en parallèle de mesures de réduction du potentiel d'artificialisation et de prise en compte renforcée des milieux naturels, notamment à travers le déclassement de zones à urbaniser et l'intégration des espaces à enjeux écologiques.

L'intégration des mesures compensatoires au règlement graphique du PLU s'inscrit dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC). En l'espèce, la réalisation de l'Arena Saint-Étienne Métropole a donné lieu à la mise en œuvre de mesures compensatoires visant à répondre aux impacts résiduels sur les milieux naturels et les espèces protégées, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.



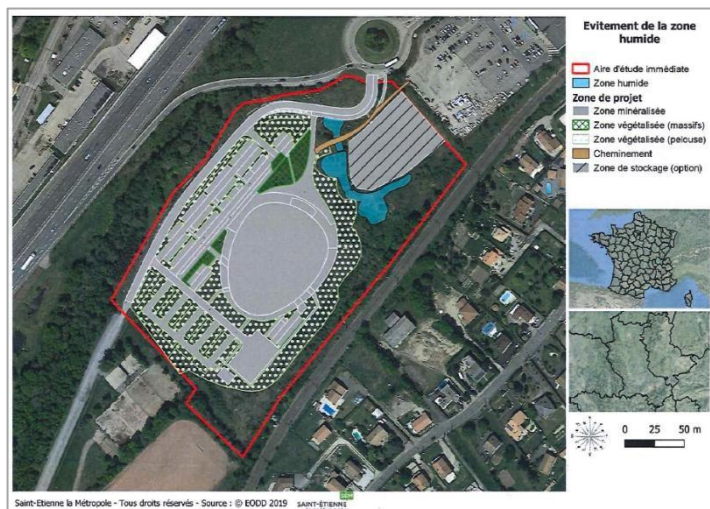
Localisation des sites de compensations de l'Arena : en violet. Source : DDT Loire

Ces mesures se traduisent notamment par la restauration et la gestion de milieux naturels sur des sites dédiés, avec la mise en place de deux sites de compensation représentant respectivement environ 0,57 ha et 4,63 ha, ainsi que par des actions de création et de gestion écologique (réouverture de milieux, plantation de haies et d'arbres, constitution de prairies, gestion extensive).

Elles incluent le renforcement et l'extension de zones humides à proximité du site (notamment au Nord de l'Arena). Cette zone humide est déjà identifiée au sein du PLU en vigueur et bénéficie d'une protection spécifique au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

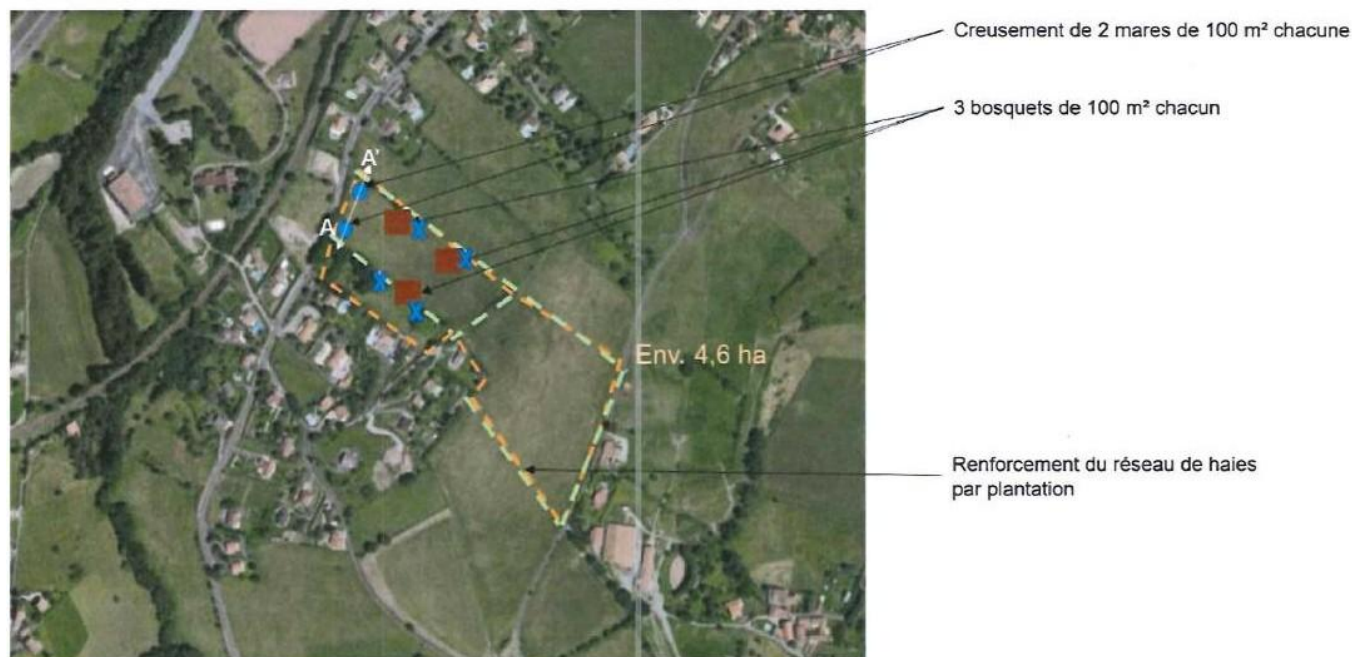
Elles incluent également la création de corridors écologiques favorables à la petite faune (passages dédiés, crapauducs), ainsi que la mise en œuvre de dispositifs de gestion sur le long terme (30 ans) garantissant la pérennité des fonctionnalités écologiques restaurées.

Pour consulter précisément les mesures compensatoires : cf. arrêté n°DT-20-0254 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement.



Evitement de la zone humide. Source : DDT Loire

Mesure compensatoire 2 : mesures



Exemple de mesures compensatoires sur le zone 2. Source : DDT Loire

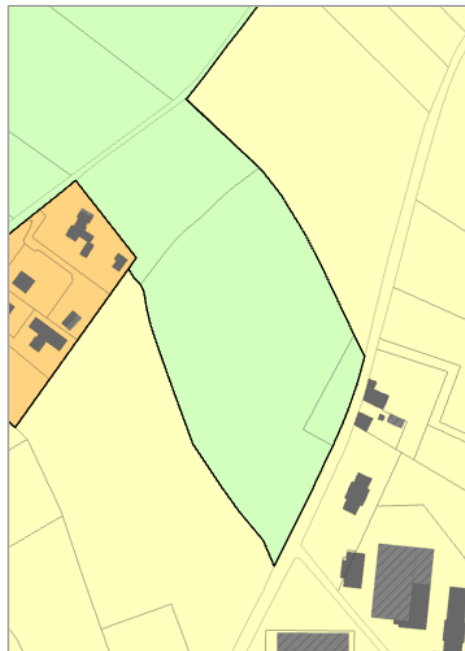
Dans ce contexte, l'intégration de ces espaces au règlement graphique du PLU vise à assurer leur prise en compte dans le développement de la commune, à garantir leur préservation dans la durée et à sécuriser juridiquement les engagements pris au titre des mesures compensatoires.

La modification du règlement graphique

En application de la présente modification, une superficie de 2,19 ha initialement classée en zone agricole est reclassée en zone naturelle, conduisant à une augmentation équivalente de la zone N. Cette évolution concerne exclusivement le secteur situé au sud de la zone 2 (parcelles AV108, 109 et 110).



Règlement graphique avant la présente évolution du PLU de Saint-Chamond (42)



Règlement graphique après la présente évolution du PLU de Saint-Chamond (42)

Au nord de la zone 2, les terrains étant d'ores et déjà classés en zone N, aucune modification de zonage n'est apportée.

Par ailleurs, aucune évolution n'est prévue sur la zone 1 correspondant au tènement du stade du Bujarret, dans la mesure où les secteurs concernés par les mesures environnementales ont été maintenus en zone N dans le cadre de la modification de zonage opérée par la révision avec examen conjoint n°2.

Enfin, le secteur correspondant à la zone humide évitée ne fait l'objet d'aucune modification, celle-ci étant déjà identifiée et protégée au plan de zonage du PLU en vigueur au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.



Règlement graphique avec la protection de la zone humide au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

APPRÉCIATION DE LA PRÉSENTE ÉVOLUTION DU PLU AU REGARD DES EXIGENCES DE LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE (partie commune à la révision avec examen conjoint n°2)

●●● Le PLU de Saint-Chamond fait l'objet, en parallèle de la présente procédure, d'une modification de droit commun n°2 visant à réduire le potentiel de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et d'artificialisation et visant à maintenir un équilibre dans, les surfaces des zonages du PLU.

Dans ce contexte, l'appréciation de la présente évolution du PLU au regard des exigences de la loi Climat et Résilience est développée dans une partie commune avec la modification de droit commun n°2, dans la mesure où cette dernière contribue directement à réduire le potentiel de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et d'artificialisation du PLU de Saint-Chamond.

La consommation foncière dans le PLU de Saint-Chamond

Les dispositions du PLU en vigueur relatives à la maîtrise de la consommation foncière sont rappelées ci-après.

Dans le PADD

Dans le PADD, cet objectif est largement développé, notamment dans la partie relative à l'esprit du projet communal ainsi que dans l'objectif 2.2 « Soutenir un développement économique de qualité ».

Il est également abordé dans la partie consacrée au développement résidentiel, qui n'est toutefois pas rappelée ici dans la mesure où elle ne relève pas directement de l'objet de la présente révision avec examen conjoint :

L'esprit du projet communal

Le projet du PLU doit permettre de promouvoir un développement axé sur la sobriété dans la consommation foncière, dans les déplacements et dans la dépense énergétique.

Pour cela il inscrit un équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la protection des espaces naturels et agricoles notamment par une limitation de l'étalement urbain et de la surconsommation foncière.

Cet équilibre est recherché à travers les points suivants :

✓ Contenir la consommation foncière et adapter les capacités de développement aux besoins de la commune

Les études du PLU ont montré le surdimensionnement des capacités de construction. Il s'agit d'adapter ces capacités au développement démographique réel de la commune. Il s'agit aussi de mettre en œuvre le SCOT dans ses orientations démographiques en permettant d'offrir un nombre adapté de logements nécessaires à la fois au desserrement démographique et à l'accueil de nouveaux habitants.

Pour cela le PLU raisonne à une échéance de 10 ans et sur une hypothèse de croissance démographique d'environ 1% par an.

La mise en œuvre de cette orientation passe par :

- La densification des espaces disponibles inscrits dans l'enveloppe urbaine. L'espace urbain aujourd'hui dispose de potentialités non négligeables. La mobilisation de ces espaces est prioritaire et doit allier densité et qualité (axe 1.3).

- Des opérations de renouvellement urbain sur des tissus urbains peu denses et sous utilisés à proximité des centralités. Il s'agit aussi de s'appuyer sur ces opérations, pour réorganiser la ville dans un fonctionnement plus qualitatif (développement des espaces verts, des parcours en modes doux, mixité sociale et fonctionnelle ...). Notamment la requalification des secteurs de la rue Wilson, de St Julien et du site des anciennes aciéries s'inscrivent dans cette perspective.

- La limitation des espaces de développement résidentiel en extension urbaine. La reconversion du tissu urbain est difficile à mettre en œuvre et peut se montrer coûteuse dans les anciens sites industriels. C'est pourquoi le PLU prévoit aussi des secteurs de développement aux marges de la ville mais en surface limitée, avec une forme urbaine plus dense et uniquement dans les secteurs où les coûts collectifs sont maîtrisés (réseaux présents ou envisagés à l'échéance du PLU). Par exemple les secteurs de Ban et de Bujarret font partie de ces capacités potentielles.

- La restriction des urbanisations périphériques : il s'agit de limiter les secteurs d'habitat diffus pour lesquels le développement urbain représente un coût collectif inadapté aux capacités communales ou qui par leur impact conduirait à fragiliser les milieux naturels, morceler l'espace agricole ou renforcer le mitage paysager.

Cela passe par une gestion des enveloppes urbaines existantes sans extension nouvelle, dans les secteurs à dominante rurale ayant connu des urbanisations diffuses ou apparaissant déconnectés de la ville (cela concerne notamment les secteurs des coteaux de Chavanne, Bagnarat, La Friaude, route de Fouay, les espaces périphériques de la

Ravachollière...).

[...]

Objectif 2.2 Soutenir un développement économique de qualité

Les orientations du PADD

Dans cette perspective le PLU oriente son action de la façon suivante :

[...]

Une économie de consommation foncière : par une densification des constructions et une mutualisation des espaces de stationnement.

Dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation du PLU présente les superficies urbanisables ouvertes par le document d'urbanisme en extension de la partie actuellement urbanisée, notamment en page 176 :

- Le potentiel théorique constructible

Le potentiel en matière de développement économique

Zones	Superficie urbanisable (en ha)
AUb Champ du Geai)	2 ha
2AU (partie économique de Ban)	21.37 ha
Ui	Renouvellement et densification des zones existantes

Le potentiel en matière de développement résidentiel

zone	Surface théoriquement constructible	Typologie d'habitat	Potentiel théorique en logements (chiffres arrondis)
Ua	0ha en foncier nu	Collectif (mini 60logts/ha)	-
Ub	0ha en foncier nu	Collectif (mini 60logts/ha)	-
Uc	5ha en foncier répartis en plus de 20 tènements	Habitat intermédiaire et pavillonnaire (25 logts/ha selon les secteurs)	125 logts
Ud	3 ha répartis en une trentaine de tènements	habitat pavillonnaire (15 logts/ha)	45 logements
Total court terme	8.75 ha morcelés	-	170 logements
Renouvellement urbain en U	0 ha en foncier nu développement par renouvellement urbain	habitat collectif (40 logts Wilson, 35 Loubet 30 à St Julien 33 rue du Grarat, 60 logts à la gare	198 logts
Ug (Giat)	0 ha en foncier nu développement par renouvellement urbain	habitat collectif	180 logts
Total secteurs renouvellement urbain identifiés	-	-	378 logts
1 AU l'Ollagnière	5.11 ha	habitat intermédiaire dominant (minimum 30 logts /ha)	150 logts
1AU et AUa Bujarret	14,6 ha	habitat intermédiaire dominant (minimum 30 logts /ha)	435 logts
1AU Veronnière	23.5 ha	habitat intermédiaire dominant (minimum 30 logts /ha)	700 logts
1AU sous stélytec	1.5 ha	habitat intermédiaire dominant (minimum 30 logts /ha)	45 logts
2AU Ban (secteur logements)	5.35 ha	habitat intermédiaire dominant (minimum 30 logts /ha)	160 logts
Total moyen et long terme	50 06 ha	-	1490 logts
Total global	Foncier nu : 58.81 ha	-	2038 logts

L'analyse de ces données permet d'estimer la consommation foncière potentielle induite par le PLU au moment de sa révision générale à 50,06 ha, auxquels s'ajoutent pour les activités économiques : 2 ha et 21,37 ha, soit un total de 73,43 ha potentiellement urbanisables.

Appréciation de la présente évolution du PLU par les procédures de REC2 et M2 au regard des exigences de la Loi Climat et Résilience

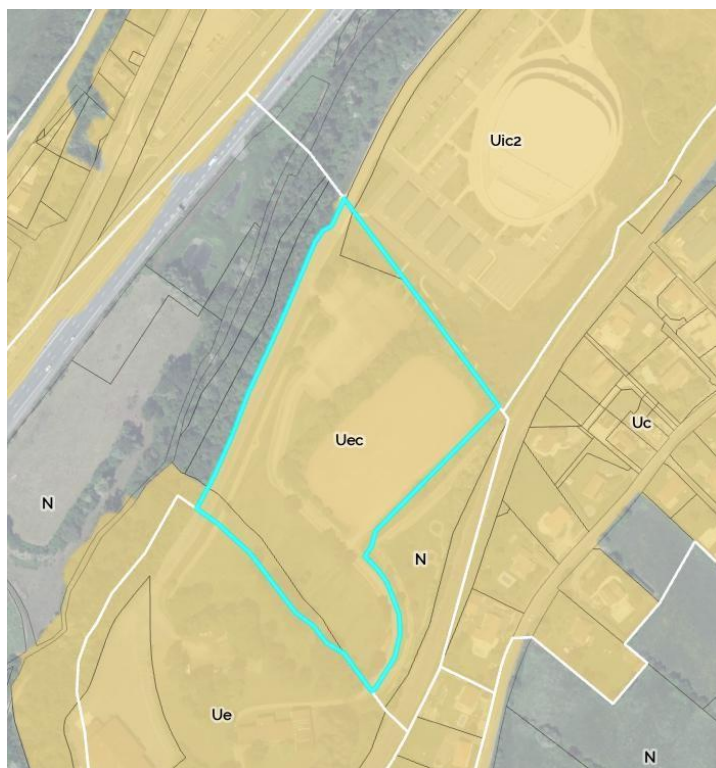
Même si le PLU de Saint-Chamond n'a pas encore intégré les dispositions de l'article 192 de la loi Climat et Résilience relatives à la division par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) puis à l'artificialisation des sols, la présente évolution du PLU présentée dans les 2 procédures (REC2 & M2) cumulées peut néanmoins être appréciée au regard de ses effets potentiels sur ces phénomènes.

Sur la question de la consommation d'ENAF

Le projet de « SCABB Valley » ne constitue pas nécessairement une consommation d'ENAF au sens des indicateurs actuellement utilisés en France.

En effet, la consommation d'espaces est aujourd'hui mesurée par le CEREMA à partir des fichiers fonciers, en analysant l'évolution de la nature déclarée des parcelles entre deux dates. Cette méthode permet de mesurer des flux de consommation foncière, mais ne fournit pas une information en stock, c'est-à-dire une cartographie instantanée de ce qui serait considéré comme consommé ou non à un moment donné. Le CEREMA recommande d'ailleurs de ne pas produire ce type d'analyse en stock.

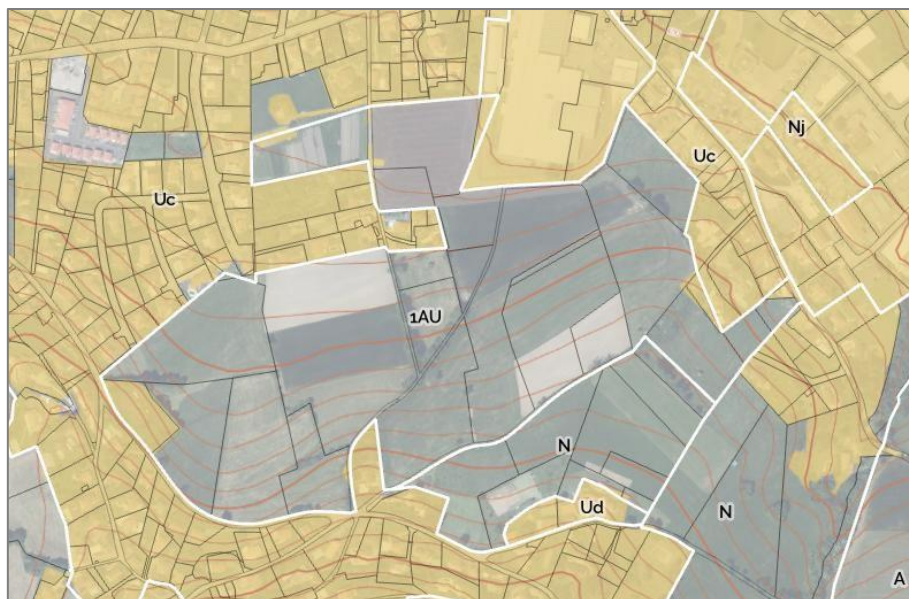
Aussi, une autre source d'information permet d'apporter un éclairage complémentaire : les données produites par l'IGN dans le cadre de l'OCS GE. Celles-ci comportent notamment une couche dite « zone construite », qui englobe les zones bâties et leur environnement proche. Cette couche vise à distinguer les espaces construits définis à partir du bâti et de ses abords immédiats, ou encore des aménagements isolés non bâtis permettant de les distinguer des ENAF. Elle permet ainsi de repérer les secteurs déjà structurés par l'urbanisation et donc « consommés ».



Superposition de la zone construite de l'IGN (en orange) avec le zonage de la nouvelle zone Uec. Source « zone construite » : IGN

Au regard de cette donnée, les terrains qui seraient reclassés en zone Uec dans la révision avec examen conjoint n°2 du PLU apparaissent déjà inclus dans la zone construite (cf. en orange dans l'illustration ci-dessus). Dans cette lecture, ces espaces peuvent être considérés comme déjà consommés, ce qui conduit à considérer que leur évolution dans le cadre du projet ne relève pas d'une consommation foncière d'ENAF supplémentaire. Cette situation s'explique notamment par la présence d'un équipement sportif existant, le stade du Bujarret, dont les aménagements participent déjà à la caractérisation bâtie et aménagée et artificialisée du site.

Dans la même logique d'appréciation de la consommation d'ENAF, le déclassement d'une partie de la zone AU et l'adaptation de l'OAP de la Verronnière, opérés dans le cadre de la modification de droit commun n°2, conduisent à une réduction du potentiel de consommation foncière estimée à 3,75 hectares.



Superposition de la zone construite de l'IGN (en orange) avec le zonage de la réduction de la zone 1AU au profit de la zone N.
Source « zone construite » : IGN

Le tableau suivant récapitule les évolutions des objets portés par les REC2 et M2 sur la consommation d'ENAF potentielle du PLU de Saint-Chamond :

Objet	Evolution de la consommation d'ENAF potentielle du PLU de Saint-Chamond
REC2 : La modification du zonage sur le secteur du stade du Bujarret	0 ha
M2 Objet 1 : La réduction de l'OAP de la Verronière	-3,75 ha
M2 Objet 2 : L'adaptation du zonage aux mesures compensatoires de l'Arena Saint-Etienne Métropole	0 ha
Bilan	-3,75 ha

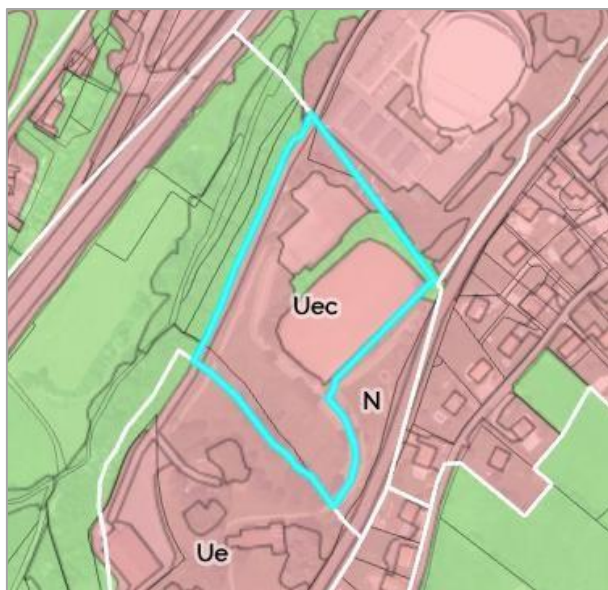
➔ Ainsi, la combinaison des deux procédures se traduit par un bilan global net positif pour le PLU de Saint-Chamond, en réduisant la consommation d'ENAF potentielle du PLU de l'ordre de 3,75 hectares.

Sur la question de l'artificialisation des sols

On rappellera que l'artificialisation, constituera l'indicateur de référence pour la seconde période de mise en œuvre de la loi, à partir de 2031. À cette échéance, les territoires ne seront plus uniquement tenus de réduire leur consommation d'ENAF, mais devront également viser une diminution de leur artificialisation nette.

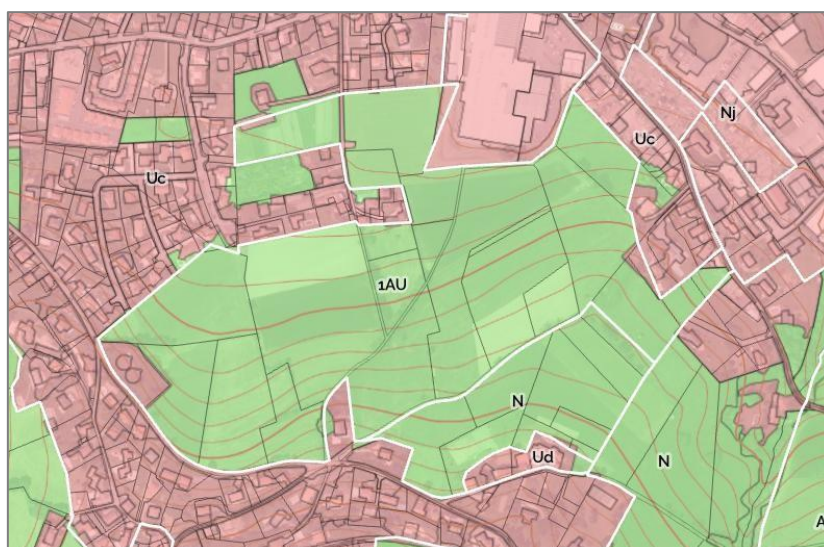
De la même manière en cherchant à anticiper les règles désormais utilisées pour mesurer l'artificialisation en France, l'impact du projet et de la REC2, apparaît également limité. En effet, la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de l'OCS GE repose sur une matrice croisant couvertures et usages afin de déterminer si une surface doit être considérée comme artificialisée ou non.

Ainsi, d'après le référentiel de l'OCS GE et la nomenclature associée, le terrain concerné par la zone Uec apparaît déjà majoritairement artificialisé, à l'exception des arbres situés en bordure du stade, représentant une surface d'environ 2 500 m² (cf. illustration ci-dessous). L'évolution relative au stade du Bujarret pourrait entraîner, d'après l'OCS GE, une artificialisation potentielle d'environ 2 500 m².



Superposition des surfaces considérées comme artificialisées (en rouge) et non artificialisées (en vert) par l'OCSGE de l'IGN avec le zonage de la nouvelle zone Uec. Source OCSGE : IGN

À l'inverse, la réduction de la zone 1AU sanctuarise l'ensemble du secteur reclassé en zone N, aujourd'hui entièrement non artificialisé d'une surface de 3,75 ha.



Superposition des surfaces considérées comme artificialisées (en rouge) et non artificialisées (en vert) par l'OCSGE de l'IGN le zonage de la réduction de la zone 1AU au profit de la zone N. Source OCSGE : IGN

Le tableau suivant récapitule les effets des évolutions portées par la REC2 et la M2 sur le potentiel d'artificialisation du PLU de Saint-Chamond. :

Objet	Evolution du potentiel d'artificialisation du PLU de Saint-Chamond
REC2 : La modification du zonage sur le secteur du stade du Bujarret	+ 0,25 ha
M2 Objet 1 : La réduction de l'OAP de la Verronière (Cf. le dossier de modification)	- 3,75 ha
M2 Objet 2 : L'adaptation du zonage aux mesures compensatoires de l'Arena Saint-Etienne Métropole (Cf. le dossier de modification)	0 ha ¹
Bilan	-3,5 ha ¹

¹ L'objet 2 de la M2 présente également un effet positif sur le potentiel d'artificialisation, non reporté dans le tableau. En effet, le

reclassement d'un secteur de la zone A vers la zone N limite les possibilités d'artificialisation, dans la mesure où les constructions et aménagements agricoles autorisés en zone A (hangars, stabulations, etc.), considérés comme artificialisants, ne sont plus permis dans les mêmes conditions.

- Ainsi, la combinaison des deux procédures se traduit par un bilan global net positif pour le PLU de Saint-Chamond en la matière et réduit le potentiel d'artificialisation d'environ 3,5 hectares, (ce résultat étant à apprécier a minima dans la mesure où un effet positif complémentaire, lié à l'objet 2 de la modification de droit commun n°2, n'est pas intégré dans ce calcul).

Conclusion

Au regard des méthodologies nationales actuellement utilisées pour mesurer la consommation d'ENAF, fondées sur l'analyse de l'évolution de l'occupation du sol à partir des fichiers fonciers, et en mobilisant les données de l'OCS GE, qui proposent une description fine de l'occupation du sol, **le secteur concerné par la mise en place de la zone Uec ne peut vraisemblablement pas être considéré comme un espace relevant des espaces naturels, agricoles et forestiers susceptibles de faire l'objet d'une consommation.**

S'agissant de l'artificialisation, qui constituera l'indicateur de référence pour la seconde période de mise en œuvre de la loi Climat et Résilience, l'évolution du PLU pourrait, selon la nature du projet « SCABB Valley », entraîner une artificialisation limitée à environ 2 500 m² si les boisements étaient détruits. Le reste de l'unité foncière étant déjà considéré comme artificialisé au regard de la méthodologie nationale, l'impact global de la présente évolution du PLU apparaît ainsi très limité au regard des objectifs de réduction de l'artificialisation.

L'IMPACT DE LA MODIFICATION SUR LES SURFACES DES ZONES (partie commune à la révision avec examen conjoint n°2)

Ainsi, la présente évolution du PLU de Saint-Chamond conduit à une modification de la délimitation des zones. Le tableau ci-après présente les évolutions de surfaces résultant à la fois de la révision avec examen conjoint n°2 (REC2) et de la modification de droit commun n°2 (M2) :

Type de zone	Type de zone (complet)	Superficie avant la REC2 et M2 (en ha)	Superficie après la REC2 et M2 (en ha)	Évolution avant / après la REC2 et M2 (en ha)
Les zones urbaines...		1083,7	1086,5	+2,8
Ua1 et Ua2	au bâti traditionnel dominant,	118,3	118,3	
Ub	à vocation centrale	84,6	84,6	
Uc	à vocation de première périphérie à dominante pavillonnaire	490,7	490,7	
Ud et Ud1	de quartiers périphériques pouvant recevoir un développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine	98,1	98,1	
Ue	zone à dominante d'équipements d'intérêt collectif publics ou privés	37,9	37,9	
Uec	zone à dominante d'équipements d'intérêt collectif de la « SCABB Valley »		2,8	+2,8 REC2
Uf	correspondant aux quartiers à dominante de grands ensembles collectifs	35,0	35,0	
Ug1, Ug2, Ug3, Ug4, Ug5, Ug6, Ug7	zone correspondant au secteur de renouvellement urbain du site des anciennes aciéries	50,0	50,0	
Ui	zone réservée aux activités économiques	83,2	83,2	
Uic1 et Uic2		62,9	62,9	
Up	zone urbaine correspondant aux constructions et aux parcs d'intérêt patrimonial	10,6	10,6	
Ur	zone urbaine identifiant les secteurs de renouvellement urbain	6,3	6,3	
Us	correspondant à l'aire de service autoroutière	6,1	6,1	
Les zones à urbaniser...		83,6	79,9	-3,8
1AU	non ouverte à l'urbanisation à dominante d'habitat	46,8	43,0	-3,8 M2 objet 1
2AU	non ouverte à l'urbanisation à vocation mixte d'activités économiques, et d'habitat	26,6	26,6	
AUa	ouverte à l'urbanisation à dominante d'habitat	4,1	4,1	
AUb	ouverte à l'urbanisation réservée aux équipements d'intérêt collectif et aux activités non commerciales,	6,1	6,1	
La zone agricole...		2130,8	2128,6	-2,2
A	Zone agricole	1692,4	1690,2	-2,2 M2 objet 2



Ak	STECAL de de gestion des activités économiques existantes dans l'espace agricole	0,5	0,5	
Ap	inconstructible de protection du paysage	437,9	437,9	
La zone naturelle...		2214,7	2217,8	+3,1
N	Zone naturelle	2194,0	2197,1	+3,1 REC2 = -2,8 M2 objet 1 = +3,7 M2 objet 2 = +2,2
Nj	correspondant aux jardins familiaux non intégrés ou non espaces urbains	12,1	12,1	
Nk	STECAL de de gestion des activités économiques existantes dans l'espace naturel	0,2	0,2	
Np	correspondant aux parcs	8,5	8,5	
TOTAL		5512,9	5512,9	

L'IMPACT DE LA PROCÉDURE SUR L'ENVIRONNEMENT

Les éléments suivants sont extraits du dossier d'autoévaluation

Objet 1 réduction de la zone AU de Bujarret

Thématique	État initial	Les effets du projet sur l'environnement	Impact résiduel
L'occupation du sol et l'artificialisation	Le site est actuellement entièrement agricole et non artificialisé. Le zonage du PLU en vigueur prévoit une urbanisation de ce secteur.	La réduction de la surface urbanisable de 3,75 ha par rapport au PLU en vigueur entraîne une diminution directe du potentiel d'artificialisation, contribuant à la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette évolution s'inscrit dans les objectifs de sobriété foncière et de trajectoire vers le zéro artificialisation nette (ZAN). D'un point de vue systémique, cette mesure permet de : • maintenir les fonctions écologiques des sols (stockage de carbone, infiltration, support de biodiversité), • éviter les phénomènes d'irréversibilité liés à l'urbanisation (imperméabilisation, compaction).	Positif
La biodiversité et les continuités écologiques	L'étude écologique réalisée dans le cadre du PLU révèle que l'aire d'étude (concernant l'ensemble du périmètre initial de l'OAP) est occupée par une majorité de prairie, quelques cultures (30%) et une vingtaine d'arbres remarquables dont certains sont des arbres têtards. 2 chevêches d'Athena ont été recensées sur la zone. Enfin, le Sud du site est traversé par un corridor écologique.	Les espaces concernés, non urbanisés, sont susceptibles de participer à la matrice écologique locale, en particulier dans un contexte périurbain caractérisé par une fragmentation croissante. Le schéma d'OAP avait prévu des mesures visant à préserver la biodiversité : protection des haies et alignements arborés, renforcement des continuités arborées par des plantations, reconstitution de jardins familiaux, intégration des micro-corridors dans l'aménagement, aménagement de plusieurs espaces collectifs de quartier, le maintien d'une partie du secteur en dehors de toute urbanisation permet : • de préserver des habitats potentiels pour la faune commune, • de conserver des espaces relais dans les continuités écologiques diffuses, en particulier d'élargir le corridor écologique situé au Sud du périmètre de l'OAP, • de limiter les effets de rupture dans la trame verte. Cette évolution contribue ainsi à la résilience écologique du territoire, notamment face aux pressions d'urbanisation.	Positif
Le cycle de l'eau	Le site est actuellement couvert par de la surface agro-naturelle : le cycle de l'eau est préservé dans ce secteur.	Le non-développement urbain d'une partie secteur permet de maintenir les capacités naturelles d'infiltration et de régulation hydrologique des sols. Cela se traduit par :	Positif



		- une limitation des volumes de ruissellement, - un maintien des fonctions de recharge des nappes superficielles. De plus la réduction du nombre de logements par rapport à ce qui est prévu dans le PLU en vigueur (-112 logements) va permettre de limiter les impacts sur les réseaux (assainissement/eau potable)	
Le climat et l'énergie	Le site de la Véronnière se situe à proximité du centre-ville (environ 30 min à pied de la mairie). Il est principalement occupé par des surfaces de prairies qui contribuent à piéger le carbone atmosphérique.	La réduction des surfaces urbanisables induit : - une limitation des émissions de gaz à effet de serre liées à la construction (phase chantier et matériaux), - une réduction des besoins énergétiques associés à l'urbanisation (infrastructures, mobilités induites), - un maintien de surfaces végétalisées contribuant à la régulation thermique locale. Ces effets, bien que non quantifiés, s'inscrivent dans une logique d'atténuation du changement climatique. Notons enfin que le schéma de l'OAP a été retravaillé, notamment les principes de cheminements doux en limite de la zone à urbaniser, contribuant à limiter les déplacements motorisés sur la zone.	Positif
Le paysage	En raison de sa topographie marquée, le site est perceptible dans le grand paysage (phénomènes de co-visibilité).	Le reclassement en N contribue au maintien des structures paysagères existantes, en particulier dans les zones de transition entre espaces urbanisés et espaces ouverts. Il limite les processus de mitage. Notons également que l'OAP a été retravaillée, en cohérence avec les courbes de niveau, de manière à renforcer la lisibilité et la valorisation de la trame verte en limite de la zone à urbaniser, contribuant ainsi à un traitement qualitatif des franges urbaines en interface avec les espaces naturels et agricoles.	Positif
Les risques et nuisances	Le site n'est pas concerné par la présence de risques ou de nuisances.	Le reclassement en N du site permet de limiter l'imperméabilisation des sols et les ruissellements induits, au sein d'une commune concernée par le risque inondation.	Positif
L'agriculture	Le site est entièrement agricole.	Le reclassement en N du site, permet de maintenir 3,75 ha de zone à l'usage agricole.	Positif

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le reclassement partiel en N de la zone à urbaniser présente des incidences environnementales positives, directes et indirectes, à plusieurs échelles (locale et territoriale).

Objet 2 : intégration au PLU des mesures d compensation de l'Aréna

Thématique	État initial	Les effets du projet sur l'environnement	Impact résiduel
L'occupation du sol et l'artificialisation	L'état initial se caractérise par des espaces majoritairement non artificialisés, classés en zone agricole ou naturelle, avec une partie des terrains déjà mobilisés dans le cadre des mesures compensatoires, sans traduction réglementaire complète dans le PLU. Ces espaces présentent donc une vulnérabilité potentielle à des évolutions d'usage incompatibles avec leurs fonctions écologiques.	La modification introduit un reclassement en zone naturelle (N) de surfaces précédemment classées en zone agricole (A), sans ouverture à l'urbanisation. Elle permet ainsi de sécuriser durablement l'affectation écologique de ces terrains et d'éviter toute artificialisation future. Le bilan en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) est neutre à positif, avec une réduction du potentiel d'artificialisation.	Positif
La biodiversité et les continuités écologiques	Le site est occupé par des milieux ouverts ou semi-ouverts, partiellement dégradés ou banalisés, mais présentant un potentiel écologique, notamment en lien avec des zones humides et des continuités diffuses. Les mesures compensatoires engagées (restauration de prairies, plantations, corridors) sont en cours, mais leur pérennité n'est pas totalement garantie en l'absence de traduction réglementaire.	La modification permet d'ancrer ces espaces dans une vocation écologique pérenne à long terme. Le classement en zone N renforce leur protection et limite les usages incompatibles. Les actions de restauration écologique contribuent à une augmentation de la diversité des habitats et à l'amélioration des fonctionnalités écologiques. L'effet global est positif, avec un renforcement de la trame verte et bleue locale et une contribution à la résilience écologique du territoire.	Positif
Le cycle de l'eau	Le site concerné participe au fonctionnement hydrologique local, notamment par leurs capacités d'infiltration.	La modification n'introduit aucune imperméabilisation supplémentaire et contribue au contraire à préserver et renforcer les fonctions hydrologiques. La création de zone humide améliore les capacités de rétention, de régulation des écoulements et de filtration. L'effet est donc positif, avec une amélioration qualitative du fonctionnement hydrique local.	Positif
Le climat et l'énergie	Le site est occupé par des surfaces non artificialisées participant au stockage de carbone (sols, végétation) et à la régulation thermique locale.	La modification permet de consolider ces fonctions en évitant toute artificialisation et en favorisant le développement de formations végétales (prairies, haies). Elle contribue ainsi à l'atténuation du changement climatique (stockage carbone) et à l'adaptation (réduction des îlots de chaleur, amélioration du microclimat). Les incidences sont positives, bien que non quantifiées.	Positif
Le paysage	Le site est occupé par des espaces ouverts en interface avec des zones urbanisées, présentant une certaine hétérogénéité paysagère et une lisibilité variable des franges urbaines.	La modification, en favorisant la restauration écologique (prairies, haies) et en sanctuarisant les espaces naturels, contribue à structurer le paysage et à améliorer la qualité des transitions entre espaces urbains et naturels. Elle participe à la valorisation des paysages locaux et à la limitation des possibilités de mitage par des bâtiments agricoles. L'impact est globalement	Positif

		positif.	
Les risques et nuisances	L'état initial ne met pas en évidence de risques spécifiques générés par les secteurs concernés, en dehors des dynamiques naturelles liées à l'hydrologie locale (ruissellement, zones humides).	La modification n'introduit pas de nouveaux facteurs de risque ni de nuisances. Au contraire, en limitant l'artificialisation et en renforçant les fonctions naturelles des sols, elle contribue indirectement à la réduction de certains risques, notamment liés au ruissellement. L'effet est neutre à légèrement positif.	Neutre à légèrement positif
L'agriculture	Les terrains sont classés en zone agricole, pouvant présenter un usage agricole effectif ou potentiel, bien que certains secteurs soient déjà mobilisés dans une logique de compensation écologique.	La modification entraîne une réduction de la surface classée en zone agricole au profit de la zone naturelle (2,19 ha). Cette évolution constitue une perte foncière agricole limitée à l'échelle communale, mais cohérente avec l'affectation écologique effective des terrains. Elle permet d'éviter des conflits d'usage entre vocation agricole et objectifs de compensation environnementale. L'impact est localement négatif pour l'agriculture, mais justifié au regard des enjeux écologiques.	Neutre à légèrement négatif

L'analyse comparative met en évidence que l'objet n°2 de la modification du PLU de Saint-Chamond produit des effets globalement positifs sur l'environnement. La traduction réglementaire des mesures compensatoires permet de sécuriser dans la durée des espaces à forte valeur écologique et de renforcer les fonctionnalités environnementales du territoire.